

Séance du 12 novembre 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 42

Présents : 32

Absents : 10

dont suppléés : 0

dont représentés : 4

Votes pour : 36

Votes contre : 0

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 36

Date de la convocation

05/11/2024

Date de publication

19/11/2024

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, A. FENDELEUR, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, J-M. HUGARD, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, G. MICLO, P. MIESCH, F. MONCHABLON, S. MOREL, A. NAWROT, E. PARROT, C. PARTY, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, P. VUILLAUMIE, D. VALLVERDU, E. WEISS, A. ZIEGLER

Pouvoirs : V. ORLAT-BELOT à J-L. ANDERHUEBER, E. HOTZ à J. CHIPAUX, A. FESSLER à R. BEGUE, E. OTERNAUD à M. LEGUILLON

Secrétaire de séance : J. CHIPAUX

Délibération n° 132-2024

Objet : Finances - imputation en section d'investissement des biens meubles de faible montant - fonds documentaire des médiathèques

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L2122-21,
- l'instruction budgétaire et comptable M57,
- l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales,
- la circulaire interministérielle NOR : INT B0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, applicables aux comptabilités M14, M51, M52, M1-M5-M7, M6, M61,
- l'instruction n°02-028-M0 du 3 avril 2002 NOR : BUD R0200028J relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, applicables aux comptabilités M14, M51, M52, M1-M5-M7, M6, M61,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6+ décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- qu'il appartient à l'assemblée de décider quels biens meubles de faible montant qui ne figurent pas sur la liste annexée à l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé elle impute en section d'investissement,
- que les acquisitions d'ouvrages nouveaux ayant pour objet de compléter le fonds documentaire, soit dans le cadre d'une extension physique des médiathèques (nouveaux rayonnages, extension des locaux), soit dans le cadre d'un accroissement du nombre d'ouvrages, s'analysent comme des dépenses d'investissement,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de préciser que les achats d'ouvrages auxquels il sera procédé en 2025 par le service de la médiathèque intercommunale correspondent à l'accroissement de son fonds documentaire et qu'ils seront en conséquence imputés en section d'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que les dépenses relatives à l'accroissement du fonds documentaire des médiathèques en 2025 présenteront le caractère de dépenses d'équipement.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- SGC Belfort 2

Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,

J. CHIPAUX